

A V I S N° 1666

Séance du mercredi 4 février 2009

Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises :
- adaptation du plafond global d'intervention
- cotisations patronales pour l'année 2009

x x x

2.347-2

A V I S N° 1.666

Objet : Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises :
- adaptation du plafond global d'intervention
- cotisations patronales pour l'année 2009

Par lettre du 5 août 2008, madame J. Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal qui a pour but de relever le plafond global d'intervention du Fonds de fermeture à partir du 1er janvier 2009.

Le Conseil a décidé d'examiner cette question en même temps que le problème de la fixation des cotisations à verser pour 2009 par les employeurs concernés en vue du financement du Fonds de fermeture.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, au cours de sa séance du 4 février 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. REMARQUE PRÉALABLE

Le Conseil national du Travail remarque que la question de l'adaptation du plafond d'intervention du Fonds de fermeture et celle des cotisations patronales font partie d'un accord global qui a été dégagé à ce sujet par les partenaires sociaux au sein du comité de gestion du Fonds.

Par conséquent, le Conseil a décidé de se prononcer simultanément sur ces deux questions dans le présent avis.

II. L'ADAPTATION DU PLAFOND GLOBAL D'INTERVENTION DU FONDS DE FERMETURE

Le Conseil national du Travail est consulté sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Il constate que ce projet a pour but de porter, à partir du 1er janvier 2009, de 24.000 à 25.000 euros le plafond global d'intervention du Fonds, tel que visé aux articles 24, 2e alinéa et 32 de l'arrêté du 23 mars 2007, et ce, pour les fermetures qui ont lieu à partir de cette date.

Le Conseil a examiné ce projet de texte et a également pris connaissance dans ce cadre de l'avis positif émis par le comité de gestion du Fonds de fermeture au sujet du relèvement proposé.

En ce qui concerne la date de cet avis, le Conseil constate que le préambule du projet d'arrêté fait référence au "20 décembre 2007". Il remarque que le comité de gestion avait, il est vrai, déjà envisagé à ce moment l'adaptation du plafond, mais qu'il ne s'est prononcé de manière définitive que le 15 janvier 2009. Le Conseil demande dès lors de faire référence à l'avis de cette dernière date dans le préambule du projet d'arrêté.

Sous réserve de cette adaptation formelle, le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal.

III. LES COTISATIONS PATRONALES POUR L'ANNÉE 2009

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'article 58 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, il est, avec le comité de gestion du Fonds de fermeture d'entreprises, habilité à émettre un avis :

- sur les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à cette loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1er de la loi),
- et sur les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi).

Le Conseil a examiné le problème de la fixation des cotisations que les employeurs concernés devraient verser pour l'année 2009 en vue du financement du Fonds.

Dans ce contexte, il s'est penché plus particulièrement sur la situation financière du Fonds et sur les prévisions budgétaires pour l'année 2009.

Il a également pris connaissance :

- de l'avis que le comité de gestion dudit Fonds a émis, le 15 janvier 2009, concernant les cotisations patronales pour l'année 2009,
- et de l'avis que le Comité particulier dudit Fonds a émis, le 4 décembre 2008, concernant les cotisations patronales dues exclusivement par les entreprises sans finalité industrielle ou commerciale pour l'année 2009.

En conclusion de son examen concernant les cotisations patronales proposées pour 2009, le Conseil national du Travail se rallie à ces avis.

Le Conseil formule dès lors les propositions suivantes :

A. Sur la base de l'article 58, § 1er de la loi du 26 juin 2002

a. Pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les quatre trimestres de 2009, les taux de cotisation suivants soient appliqués aux catégories visées ci-après d'employeurs redevables de cotisations :

- 1° pour les employeurs qui pendant l'année civile 2008 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,10 % ;
- 2° pour les employeurs qui pendant l'année civile 2008 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,09 % ;
- 3° pour les employeurs visés au tableau ci-dessous et en ce qui concerne les travailleurs repris à ce tableau, les taux de cotisation proposés sont les suivants :

<u>Employeurs redevables</u>	<u>Travailleurs concernés</u>	<u>Taux de cotisation par travailleur</u>
1° Employeurs ressortissant aux commissions paritaires suivantes sans égard au nombre de travailleurs occupés :		
a) Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen" ;	- les ouvriers portuaires du contingent général qui ont un contrat à durée indéterminée et qui sont reconnus conformément à l'AR du 5 juillet 2004	0,09 %
	- les autres ouvriers	néant
b) Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde ;	idem a)	idem a)

c) Sous-commission paritaire pour le port de Gand ;	Idem a)	Idem a)
d) Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport ;	Idem a)	Idem a)
e) Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge-Bruges ;	Idem a)	Idem a)
f) Commission paritaire de la pêche maritime.	- le personnel navigant	0,09 %
2° Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	- les travailleurs intérimaires	néant
3° Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale ayant occupé :		
a) en moyenne au moins vingt travailleurs ;	- tous les ouvriers	0,03 %
b) en moyenne moins de vingt travailleurs.	- tous les ouvriers	néant
4° Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	- tous les ouvriers	néant

b. Pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les employeurs des entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2009 s'élève à 0,12 %.

B. Sur la base de l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002

Le Conseil souligne que l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002 fait référence, en ce qui concerne l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire, aux employeurs visés par ou en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil propose que, pour ces employeurs, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2009 s'élève à 0,14 %.

x x x

Le Conseil attire l'attention sur sa proposition, en ce qui concerne les sous-commissions paritaires pour les ports, de faire payer une cotisation aux employeurs concernés pour les ouvriers portuaires reconnus, occupés sous contrat de travail à durée indéterminée, et de dispenser ces employeurs du paiement d'une cotisation pour les autres ouvriers.

À ce sujet, le Conseil remarque que cette proposition se fonde sur les articles 16 et 17 de l'arrêté royal d'exécution du 23 mars 2007, sur la base desquels certaines catégories de travailleurs, dont les ouvriers portuaires, sont totalement ou partiellement exclues de l'application des dispositions de la loi relative aux fermetures concernant l'indemnité de fermeture et la garantie des rémunérations.

Le Conseil a constaté que l'article 17, 1°, a) de l'arrêté royal du 23 mars 2007, qui porte sur la sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, peut prêter à confusion, parce que sa formulation peut donner l'impression que ce sont les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée qui sont exclus de la garantie des rémunérations, alors que cela doit être justement l'inverse.

Pour les autres sous-commissions paritaires pour les ports, il faut appliquer le même principe que pour la sous-commission paritaire pour le port d'Anvers.

Afin de garantir la continuité et la sécurité juridique, le Conseil demande dès lors d'adapter le plus rapidement possible la formulation des dispositions précitées de l'arrêté royal.

x x x

Enfin, le Conseil insiste pour que, compte tenu de la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2009, les arrêtés relatifs aux cotisations patronales pour l'année 2009 et au relèvement du plafond global soient promulgués le plus rapidement possible et entrent en vigueur simultanément à la date précitée.
